

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi organique ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif au statut de la magistrature,*

Par M. Jacques THYRAUD.

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Jozeau-Marigné, *président :* Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents :* Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires :* Armand Baslit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marclhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Frank Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale - 6^e législ. : 1^{re} lecture : 1301, 1332 et in-8° 224.
2^e lecture : 1607, 1638 et in-8° 280.

Sénat : 1^{re} lecture : 19, 46 et in-8° 51 - 1979-1980.
2^e lecture : 212 - 1979-1980.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général :	
a) L'objectif de la réforme : remédier à la crise des effectifs dans la magistrature	3
b) Le problème de la recevabilité des dispositions insérés par le Sénat qui n'ont pas le caractère organique	4
c) Les principaux points en discussion : le statut des magistrats remplaçants et l'élection par les magistrats de leurs représentants à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du Parquet	5
Examen des articles :	
Article premier. — Institution de magistrats chargés d'effectuer des remplacements	7
Article 2. — Statut des magistrats chargés d'effectuer des remplacements.	8
Articles 5 bis et 5 ter. — Exercice des fonctions du Ministère public près la Cour de cassation	10
Articles 6 et 7. — Election des magistrats des Cours et Tribunaux à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du Parquet	11
Article 9. — Intégration directe en qualité d'auditeur de justice	12
Articles 10 A et 10 B. — Elargissement des possibilités d'intégration directe dans la hiérarchie judiciaire	12
Article 13. — Commission d'avancement statuant en formation d'intégration	13
Articles 13 bis et 13 ter. — Nomination des juges d'instruction	14
Articles 14, 15 et 16. — Commission d'avancement	14
Article 17 bis. — Avertissement	14
Articles 18, 19 et 20. — Commission de discipline du Parquet	15
Article 21 bis. — Participation des auditeurs de justice à l'activité des barreaux	15
Articles 24 et 25. — Concours exceptionnels	16
Article 27 bis. — Intégration directe des assistants des U. E. R. de droit et des avoués titulaires de la capacité en droit	17
Article 36. — Participation des futurs avocats aux travaux des juridictions	17
Tableau comparatif	19
Amendements présentés par la commission	35

Mesdames, Messieurs,

A. — Rappel de l'objectif de la réforme.

Le présent projet de loi organique nous est transmis par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. Il fait suite aux nombreux textes qui, depuis 1958, sont venus modifier ou compléter le statut de la magistrature.

Il n'est pas aisé de résumer l'orientation des dispositions très variées qu'il comporte. On rappellera simplement que l'objectif majeur de la réforme est de remédier à la crise des effectifs dans la magistrature en diminuant le nombre des vacances d'emploi dont l'importance est l'une des causes des difficultés de fonctionnement des juridictions. A cet effet, diverses mesures sont proposées en vue du recrutement de magistrats appartenant à des classes d'âge insuffisamment représentées dans le corps judiciaire :

- extension des possibilités de recrutement latéral ;
- ouverture sur trois ans de concours exceptionnels réservés à des candidats nés entre 1930 et 1945 ;
- allongement de la durée des contrats permettant de recruter des magistrats à titre temporaire.

Il ne serait pas raisonnable de chercher à réduire à néant le nombre des vacances d'emploi. Comme dans tout corps de la fonction publique, un pourcentage incompressible de vacances d'emplois, environ 2,5 %, soit 130 postes, doit en effet être maintenu pour garantir la souplesse nécessaire à la gestion du corps judiciaire. Il ne peut donc être question, comme certains l'ont craint, de procéder à des recrutements massifs par la voie latérale. Si la Chancellerie dispose d'un plus large clavier pour recruter des magistrats par diverses voies, il est bien entendu exclu qu'elle appuie sur toutes les touches à la fois. Ainsi que le Garde des Sceaux l'a maintes fois rappelé, l'École nationale de la magistrature demeurera la « voie royale ». Tel est aussi le souhait de votre Commission des Lois.

Cette dernière a été également animée du souci d'écartier tout reproche d'inconstitutionnalité qui pourrait être formulé à l'encontre du projet. C'est ainsi que, s'agissant de la nouvelle catégorie de magistrats spécialement chargés d'effectuer des remplacements temporaires, elle a estimé nécessaire de prendre un certain nombre de précautions tendant à garantir leur indépendance, conformément à l'article 64 de la Constitution.

B. — Le problème de la recevabilité des dispositions insérées par le Sénat qui n'ont pas le caractère organique.

Le Sénat, en première lecture, avait saisi l'occasion du présent projet de loi organique pour introduire une série de dispositions nouvelles dont la plupart n'avaient pas un caractère organique. Ces dispositions tendaient notamment à :

— donner accès à des corps recrutés par la voie de l'E. N. A. aux magistrats justifiant d'une certaine ancienneté de services ;

— permettre l'exercice des fonctions du Ministère public auprès de la Cour de Cassation par délégation de magistrats du Parquet de l'ensemble des Cours d'appel ;

— préciser les dispositions autorisant le jury de sortie de l'Ecole nationale de la magistrature à écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ;

— régler le problème de la retraite des auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature ;

— réserver l'accès aux fonctions de juge d'instruction aux magistrats ayant en cette qualité au moins trois ans d'ancienneté, et supprimer par ailleurs la disposition qui limite la durée de la nomination des magistrats instructeurs à une période de trois années renouvelable ;

— ouvrir aux magistrats faisant l'objet d'un avertissement la possibilité d'intenter un recours contre cette mesure devant l'organisme disciplinaire compétent ;

— autoriser la participation des auditeurs de justice aux activités d'un Barreau et, dans le même souci d'améliorer la compréhension entre les magistrats et les avocats, permettre aux futurs avocats d'assister aux travaux des juridictions ainsi qu'aux activités des Parquets.

Suivant les propositions de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a décidé de disjoindre les articles n'ayant pas un caractère organique. Sans porter sur eux aucune appréciation au fond, elle a considéré qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi organique.

Votre Commission des Lois pense que ces dispositions, bien que ne revêtant pas le caractère organique, présentent en elles-mêmes de l'intérêt. C'est pourquoi elle vous suggérera de les rétablir dans la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Foyer rappelle opportunément dans son rapport que telles adjonctions eussent été impossibles devant l'Assemblée Nationale, en vertu de l'article 127, paragraphe 3, de son Règlement qui dispose qu'« il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans (un) projet ou (une) proposition (de loi organique) des dispositions ne revêtant pas le caractère organique ».

Mais aucune irrecevabilité de ce genre n'est prévue dans le Règlement du Sénat. Rien ne lui interdisait par conséquent d'introduire des dispositions à caractère ordinaire dans le présent projet de loi organique.

La jurisprudence récente du Conseil constitutionnel nous laisse à penser que le fait que la question de l'irrecevabilité des dispositions en cause n'a pas été posée devant le Sénat, met ces dernières à l'abri d'une censure pour ce seul motif. En effet, dans sa décision n° 78-97 DC du 27 juillet 1978 (sur la loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises), le Conseil constitutionnel s'est refusé à déclarer inconstitutionnelle une disposition dont l'irrecevabilité n'avait pas été soulevée devant l'Assemblée avant sa discussion (1).

C. — Les points qui demeurent en discussion.

Les deux lectures à l'Assemblée Nationale et le débat au Sénat ont permis un rapprochement sensible des positions des deux Assemblées. Notamment, la Commission des Lois se félicite du maintien des compétences de la commission d'avancement en matière d'intégration directe.

Quelques points essentiels demeurent cependant en discussion qui ont trait principalement :

— au statut des magistrats remplaçants (la Commission des Lois du Sénat estime indispensable de prendre des précautions supplémentaires pour garantir l'indépendance de cette nouvelle catégorie de magistrats) :

— à l'élection par les magistrats de leurs représentants à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du Parquet (il ne paraît pas concevable de dénier aux magistrats le droit, comme les autres fonctionnaires, de désigner leurs représentants dans des organismes qui ont précisément pour fonction d'assurer la participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire).

¹ Cette décision se situe dans le droit fil de la décision n° 77-62 DC du 20 juillet 1977 par laquelle la Haute Instance a posé en principe que le moyen tiré de l'irrecevabilité d'un amendement au regard des règles énoncées par l'article 40 de la Constitution ne pouvait être invoqué pour la première fois devant le juge constitutionnel s'il ne l'avait pas été d'abord au cours des débats parlementaires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Institution de magistrats chargés d'effectuer des remplacements.

Cet article consacre l'institution de magistrats, du siège ou du Parquet, dont la mission consistera à effectuer des remplacements dans les différents tribunaux de la Cour d'Appel à laquelle ils seront rattachés.

Cette institution nouvelle a suscité, tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, des réserves de la part de divers intervenants. Ces derniers ont notamment considéré que les changements successifs d'affectation imposés à ces magistrats, en fonction des absences ou des vacances survenant dans tel ou tel tribunal, seraient difficilement conciliables, s'agissant de magistrats du siège, avec le principe d'inamovibilité consacré par la Constitution.

Ni l'Assemblée Nationale, ni le Sénat, suivant en cela l'avis de votre Commission des Lois, n'ont souscrit à une telle argumentation, étant donné que :

1° Les magistrats concernés ne seront appelés que de leur plein gré à exercer des fonctions de remplacement ;

2° La loi énumère de façon limitative les motifs des remplacements qu'ils seront chargés d'effectuer.

Néanmoins, ces deux garanties n'avaient pas paru suffisantes à votre Commission des Lois au regard du principe constitutionnel évoqué plus haut. C'est pourquoi elle avait estimé indispensable de les renforcer en complétant, sur plusieurs points, la définition du statut des magistrats « remplaçants », proposée par le projet de loi organique.

C'est ainsi notamment qu'elle avait suggéré de spécifier que ces magistrats auront qualité pour exercer les fonctions du « **niveau hiérarchique** » auquel ils appartiennent.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, n'a pas retenu cette suggestion approuvée par le Sénat en première lecture. Elle a, au contraire, sensiblement étendu la mobilité des magistrats remplaçants en prévoyant qu'ils pourraient être affectés à quelque

fonction que ce soit (du siège ou du Parquet, selon le cas) du « **grade** » auquel ils appartiennent. La modification adoptée par l'Assemblée Nationale a été présentée comme « une simple amélioration rédactionnelle ».

Ce n'est pas ainsi que la conçoit votre Commission des Lois. A la suite du dépôt par le Gouvernement au Sénat, en première lecture, d'un sous-amendement analogue à la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale, votre rapporteur avait souligné combien il était inopportun qu'un même magistrat puisse être successivement affecté à des postes de niveaux hiérarchiques très différents.

Pour cette même raison, il vous est demandé de revenir au texte plus précis adopté par le Sénat en première lecture qui limite les possibilités d'affectation d'un magistrat remplaçant aux seules fonctions de son niveau hiérarchique.

Article 2.

Statut des magistrats chargés d'effectuer des remplacements.

L'article 2, qui fixe le statut des magistrats chargés d'effectuer des remplacements, revêt une particulière importance. C'est en effet le statut propre à cette nouvelle catégorie de magistrats qui a suscité une controverse quant à la conformité à la Constitution du projet de loi organique. Il convient donc d'être vigilant.

On rappellera que le **Conseil constitutionnel** a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la portée des principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et d'inamovibilité des magistrats du siège. Dans sa **décision n° 70-40 D. C. du 9 juillet 1970**, il a considéré, concernant une disposition habilitant les auditeurs de justice à compléter le tribunal de grande instance dans des conditions prévues par un règlement d'administration publique, que :

« La participation des auditeurs de justice, avec voix délibérative, à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance, dans les conditions prévues (par la disposition en cause) est incompatible, eu égard au statut particulier desdits auditeurs, avec le principe de l'indépendance des juges, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution. »

L'indépendance des magistrats remplaçants appartenant au siège serait-elle pleinement garantie si ceux-ci, du jour au lendemain, pouvaient se voir imposer un changement d'affectation avant même le retour du titulaire du poste dont ils assurent le rempla-

cement ? Pour parer à toutes critiques du point de vue des garanties d'indépendance accordées aux magistrats remplaçants, votre Commission des Lois, suivie en cela par le Sénat, avait estimé indispensable de préciser que **ces magistrats « demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement »**. Cette disposition avait pour objet de conférer un droit aux intéressés, étant bien entendu qu'elle ne devait avoir pour effet de les empêcher d'accepter un changement d'affectation proposé par l'administration si celui-ci leur agréé.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition considérée comme introduisant de la « rigidité... dans un projet destiné à assurer une certaine souplesse dans le fonctionnement des juridictions ».

Votre commission vous en demande le rétablissement. A son sens, en effet, cette disposition ne doit pas être regardée comme un facteur de rigidité, mais comme une condition nécessaire au respect du principe d'inamovibilité. Pour répondre à l'objection selon laquelle, en cas de longue maladie du titulaire du poste, le remplacement pourrait se prolonger indéfiniment, votre commission vous propose de prévoir qu'en cette hypothèse la garantie de stabilité du magistrat chargé du remplacement serait limitée à six mois.

L'Assemblée Nationale a supprimé deux autres modifications adoptées par le Sénat, qui tendaient :

— à prévoir qu'après deux années d'exercice les magistrats concernés pourraient demander leur affectation dans un poste fixe, *au besoin en surnombre*, soit au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, soit au tribunal de grande instance du siège de cette cour ;

— à limiter à *quatre ans* la possibilité pour un magistrat d'exercer des fonctions de remplacement.

Votre commission admet que la nomination en surnombre des magistrats qui demandent après deux ans à cesser leurs fonctions de remplacement est susceptible d'entraîner certaines difficultés dans la gestion du corps judiciaire.

En revanche, sous peine de dénaturer l'institution des magistrats remplaçants, il lui paraît indispensable de limiter la durée d'exercice des fonctions de remplacement. Le Sénat avait fixé cette limite à quatre ans. La porter à six ans serait encore raisonnable.

L'argumentation présentée au Sénat par le Gouvernement contre une telle limitation n'était pas dépourvue, il faut le reconnaître, de fondement juridique.

Le ministre de la Justice a soulevé, à juste titre, la question de l'inconstitutionnalité de la disposition proposée par la Commission des Lois, en raison de l'absence de toutes précisions sur l'affectation des magistrats à l'expiration de leurs fonctions. Une disposition analogue a, en effet, déjà encouru la censure du **Conseil constitutionnel**. Dans sa **décision n° 67-31 D. C. du 26 janvier 1967**, la haute juridiction a déclaré inconstitutionnelle une disposition qui prévoyait que les conseillers référendaires à la Cour de Cassation, dont les fonctions sont limitées à une durée maximale de dix ans, pourraient être « affectés d'office à un emploi de magistrats du siège dans des conditions... fixées par un règlement d'administration publique ». Le Conseil constitutionnel a estimé que :

Un règlement d'administration publique ne peut fixer les conditions d'affectation des (conseillers référendaires) sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de Cassation avec le principe de l'immoribilité des magistrats du siège. »

C'est à la suite de cette décision qu'un nouveau texte a été adopté, précisant les conditions d'affectation des conseillers référendaires à l'échéance de leurs dix années de fonctions. Ces conditions sont actuellement définies à l'article 28-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Notre commission ne vous propose pas de retenir le système décrit à l'article 28-1 du statut, car il lui semble trop complexe. Elle vous suggère plus simplement de prévoir qu'après six ans d'exercice de leurs fonctions, les magistrats remplaçants seront nommés, le cas échéant, en surnombre, dans l'une des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent (soit le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, soit le tribunal le plus important du département où est située ladite cour).

La Commission des Lois vous demande d'adopter l'article 2 du projet moyennant les différentes modifications qu'elle vous propose.

Articles 5 bis et 5 ter.

**Exercice des fonctions du Ministère public
près la Cour de Cassation.**

Le Sénat avait introduit en première lecture deux articles additionnels 5 bis et 5 ter. Bien que le premier ait eu pour objet de modifier le Code de l'Organisation judiciaire, et le second, l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur le statut de la magistrature, en fait ces deux articles ont été conçus comme complémentaires.

L'Assemblée Nationale les a supprimés pour le motif que, au moins en ce qui concerne l'article 5 *bis*, les dispositions proposées n'avaient pas un caractère organique.

Or. votre Commission des Lois juge utile, comme le prévoyait l'article 5 *bis*, d'élargir les possibilités qu'a le Gouvernement de déléguer des magistrats du Parquet au Parquet général de la Cour de Cassation, en vue de permettre à ce dernier de résoudre les difficultés de fonctionnement qu'il rencontre du fait de l'insuffisance du nombre de ses membres.

Pour éviter que de telles possibilités permettent à certains magistrats d'espérer faire toute leur carrière à la Cour de Cassation, l'article 5 *ter*, tendant à compléter l'article 39 du Statut de la magistrature, prévoyait qu'aucun magistrat ne pourrait accéder à un emploi hors hiérarchie de la Cour de Cassation sans justifier de trois ans de services comme magistrat hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général, soit en position de détachement, soit dans les cours et tribunaux. Cet article semble particulièrement opportun.

Votre Commission des Lois vous demande donc le rétablissement de ces deux articles dans le texte adopté par le Sénat.

Articles 6 et 7.

Election des magistrats des Cours et Tribunaux à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du Parquet.

Les articles 6 et 7 du projet de loi initial tendaient à mettre fin à une anomalie selon laquelle les magistrats des Cours et Tribunaux représentant leurs pairs au sein de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet sont, non pas élus, mais nommés par le Ministre de la Justice parmi des candidats figurant sur des listes présentées par le collège des magistrats et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

Il n'est que temps de reviser ce système anachronique. L'opinion a été émise que la passion dont s'accompagnent les campagnes électorales n'était pas compatible avec la noblesse de la fonction judiciaire.

Nous pensons au contraire que l'institution d'un système d'élection (élection à deux degrés, il convient de le préciser) constitue une mesure de nature à apaiser l'émotion provoquée chez les magistrats par la réforme en cours. Ils la ressentiront, à

n'en pas douter, comme une marque de confiance à leur égard. Comment soutenir que les magistrats seraient moins capables que les autres fonctionnaires de désigner leurs représentants au sein d'organismes dont la mission est précisément d'assurer leur participation à la gestion du corps judiciaire ?

En outre, en réponse à l'observation évoquée plus haut, on rappellera qu'en France bon nombre de juges procèdent de l'élection. Il n'est besoin que de citer les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes dont la base électorale vient d'ailleurs d'être considérablement élargie à la suite du vote par le Parlement de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979.

Votre commission estime donc indispensable de rétablir dans le texte du Sénat, qui était d'ailleurs celui du projet initial, les articles 6 et 7, afin que les membres du corps judiciaire puissent, comme les fonctionnaires d'autres corps, élire leurs représentants dans les différents organes internes à l'administration de la justice.

Article 9.

Intégration directe en qualité d'auditeur de justice.

Cet article a trait aux modalités d'intégration directe comme auditeur de justice. Contrairement à l'Assemblée Nationale qui a élargi les possibilités d'une telle intégration à l'ensemble des agents publics, le Sénat avait estimé utile d'exiger des agents non titulaires, candidats au recrutement latéral, qu'ils justifient, comme les candidats du secteur privé, d'au moins huit ans d'activité professionnelle antérieurement à leur nomination en qualité d'auditeur de justice.

Compte tenu des garanties prises pour préserver la qualité des candidats recrutés par la voie latérale, votre commission vous propose de vous rallier à la position de l'Assemblée Nationale et d'adopter le présent article sans modification.

Articles 10 A et 10 B.

Elargissement des possibilités d'intégration directe dans la hiérarchie judiciaire.

L'Assemblée Nationale a supprimé ces deux articles introduits par le Sénat en première lecture. Ce faisant, elle n'a fait que reporter leurs dispositions dans un article ultérieur (article 27 bis) afin que ces dernières ne s'appliquent que jusqu'en 1991.

Votre commission accepte la suggestion de l'Assemblée Nationale et vous demande donc d'approuver la suppression des articles 10 A et 10 B.

Article 13.

Commission d'avancement statuant en formation d'intégration.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a finalement préservé les compétences de la Commission d'avancement en matière d'intégration. Elle a en effet repoussé l'amendement présenté à l'article 10 qui limitait l'intervention de cette Commission à la seule *approbation* de l'intégration demandée, laissant au Ministre le soin de décider discrétionnairement du *niveau* auquel celle-ci s'effectuerait.

Le Garde des Sceaux a montré qu'un tel système irait à l'encontre du but recherché en incitant la Commission à refuser l'intégration de personnes dont elle craindrait qu'ils soient affectés dans des fonctions ne correspondant pas à leur capacité ou à leurs compétences.

Tout en maintenant les pouvoirs de la Commission d'avancement en matière de recrutement latéral, l'Assemblée Nationale n'a pas estimé utile de lui adjoindre des personnalités extérieures lorsqu'elle examine des demandes d'intégration directe.

En première lecture pourtant, elle avait prévu qu'au sein de la nouvelle Commission d'intégration, dont elle proposait l'institution, siègeraient *deux personnalités qualifiées nommées par décret* (sur les sept membres au total que devait comprendre cet organisme).

Faire siéger des personnalités extérieures au sein de la Commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement dans la magistrature de personnes extérieures à ce corps nous paraît justifié. Ne voit-on pas de façon analogue, siéger au Conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature, des personnalités extérieures au corps judiciaire, dont un avocat ?

Votre Commission des Lois vous suggère de revenir au texte adopté par elle en première lecture. Elle attache en effet du prix à ce qu'un avocat figure parmi les trois personnalités qualifiées désignées par l'assemblée générale de la Cour de Cassation pour siéger dans la Commission d'avancement en formation d'intégration.

Articles 13 bis et 13 ter.

Nomination des juges d'instruction.

L'étendue des attributions des juges d'instruction, et l'importance de leurs pouvoirs ont été maintes fois soulignés. Il apparaît normal, dans ces conditions, d'exiger que seuls les magistrats ayant une certaine expérience de la vie judiciaire puissent accéder aux fonctions de juge d'instruction. Tel était l'objet de l'article 13 *bis* que votre commission vous demande de rétablir.

De même, vous suggère-t-elle de rétablir l'article 13 *ter* qui est de nature à renforcer les garanties d'indépendance des magistrats instructeurs.

Articles 14, 15 et 16.

Commission d'avancement.

Ces trois articles concernent la composition, le mode de désignation et le remplacement des membres de la Commission d'avancement.

Votre Commission des Lois vous demande de les rétablir dans le texte adopté par le Sénat en première lecture (qui était sensiblement le texte du projet initial), car ces articles consacrent le principe de l'élection des représentants des magistrats des Cours et tribunaux à la Commission d'avancement.

Article 17 bis.

Avertissement.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article, qu'avait adopté le Sénat sur la proposition de M. de Cuttoli. L'objectif de l'auteur de l'amendement présenté au Sénat était de conférer en fait un caractère disciplinaire à une mesure (l'avertissement) qui peut actuellement être prise à l'encontre d'un magistrat sans les garanties de la procédure disciplinaire (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1972. Delle Obrego).

A l'examen, il n'est sans doute pas opportun de transformer la nature juridique de la mesure d'avertissement. C'est pourquoi votre Commission des Lois a donné un avis favorable à la suppression de l'article 17 *bis*.

Articles 18, 19 et 20.

Commission de discipline du Parquet.

Votre Commission des Lois vous demande de rétablir ces trois articles dans le texte adopté par le Sénat (qui était celui du projet initial). Ces articles, en effet, ne font que tirer la conséquence, pour ce qui concerne la Commission de discipline du Parquet, de l'institution d'un système d'élection permettant aux magistrats de désigner eux-mêmes leurs représentants au sein de cet organisme.

Article 21 bis.

**Participation des auditeurs de justice
à l'activité des barreaux.**

Sur la proposition de M. Rudloff, le Sénat avait introduit cet article afin de permettre aux auditeurs de justice de se faire inscrire sur la liste des avocats stagiaires et de participer ainsi, pendant tout ou partie de leur scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, aux activités d'un barreau.

L'Assemblée Nationale a judicieusement inséré les dispositions en cause dans l'ordonnance du 22 décembre 1958. C'est d'ailleurs dans cette ordonnance que figuraient des dispositions analogues qui sont demeurées en vigueur de 1958 à 1971. A l'origine, en effet, l'ordonnance précitée prévoyait en son article 19 que « les auditeurs (de justice) peuvent... être inscrits sur la liste des avocats stagiaires sans avoir obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Leur activité au barreau est bénévole ». Il ne s'agissait donc pour le Sénat que de rétablir un système qui avait correctement fonctionné, en contribuant utilement à sensibiliser les jeunes auditeurs aux réalités du monde judiciaire.

Le dispositif proposé par le Sénat a suscité des craintes exprimées notamment par M. Alain Richard. Ce dernier a fait valoir le risque de voir les auditeurs inscrits sur la liste du stage faire une concurrence déloyale aux avocats. C'est pourquoi il a proposé un amendement, que l'Assemblée Nationale a adopté, qui fait de l'auditeur le simple collaborateur d'un avocat inscrit au barreau.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ne nous paraît pouvoir être retenue car elle prive l'article prati-

quement de toute portée. En effet, bien qu'aucune disposition expresse ne le prévoit, il est actuellement déjà loisible à des auditeurs de justice d'effectuer des stages dans le cabinet d'un avocat.

En outre, votre Commission des Lois pense qu'il n'est pas souhaitable de qualifier de collaborateurs, les auditeurs effectuant de tels stages. Le contrat de collaboration est régi par des règles précises dont l'application serait inadéquate en l'espèce.

Enfin, l'intérêt de la disposition votée par le Sénat était de faire participer les auditeurs de justice aux activités de l'ensemble d'un barreau, activités qui ne se limitent pas à celles d'un cabinet d'avocat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande de rétablir le dispositif prévu par le Sénat en première lecture, en limitant toutefois, à une partie seulement de leur scolarité à l'École nationale de la magistrature, la possibilité pour les auditeurs de participer, comme avocats stagiaires, aux activités d'un barreau.

Articles 24 et 25.

Concours exceptionnels.

Le Sénat avait cru devoir supprimer, à l'article 24, les dispositions prévoyant l'ouverture d'un second concours pour l'accès à des fonctions du deuxième groupe du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire. Le recrutement latéral lui a semblé être un mode plus normal d'accès direct à des fonctions de ce niveau hiérarchique. L'Assemblée Nationale non seulement a rétabli ce second concours, mais en outre elle a prévu qu'il serait ouvert non plus sur un an, mais sur trois ans.

Votre commission vous demande de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture et de supprimer par conséquent l'avant-dernier alinéa de l'article 24.

De même, elle vous demande de rétablir la rédaction de l'article 25 retenue par le Sénat en première lecture. La rédaction de cet article, qui fixe le nombre des places qui seront offertes aux concours exceptionnels, était le résultat d'une concertation particulièrement fructueuse qui avait permis de parvenir à un accord entre votre commission et le Gouvernement.

Article 27 bis.

**Intégration directe des assistants des U. E. R. de droit
et des avoués titulaires de la capacité en droit.**

Cet article reprend les dispositions des articles 10 A et 10 B en limitant la durée de leur application au 31 décembre 1991. Il a pour objet de permettre à certains assistants des U. E. R. de droit ainsi qu'aux avoués titulaires de la capacité en droit et devenus avocats à la suite de la réforme des professions judiciaires et juridiques en 1971, de bénéficier des dispositions sur le recrutement latéral.

Votre commission vous propose, moyennant un amendement de nature rédactionnelle, d'adopter cet article.

Article 36.

Participation des futurs avocats aux travaux des juridictions.

Cet article additionnel, introduit par le Sénat sur la proposition de M. Rudloff, prévoyait d'autoriser les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat à assister aux délibérés des juridictions ainsi qu'aux activités des parquets. Le Sénat avait estimé qu'il s'agissait d'une sorte de mesure de réciprocité à mettre en parallèle avec la disposition permettant aux auditeurs de justice de participer aux activités d'un barreau.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article pour le seul motif qu'il ne présente pas un caractère organique. Votre Commission des Lois vous demande de le rétablir.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi organique, moyennant des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
SECTION I	SECTION I	SECTION I
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article premier. — Le corps judiciaire comprend :	Article premier. — Alinéa sans modification.	Article premier. — Alinéa sans modification.
1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;	1° Sans modification.	1° Sans modification.
2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;	2° Les magistrats...	2° Les magistrats...
3 Les auditeurs de justice.	... les fonctions du grade auquel ils appartiennent...	... les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent...
Art. 2.	3° Sans modification.	3° Sans modification.
Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :	Art. 2.	Art. 2.
Article 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Article 3-1. — Les magistrats...	Article 3-1. — Les magistrats...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement.

« Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

...stages de formation.

Ils peuvent également...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège...

Propositions de la commission.

...stages de formation.

Ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer...

...du second grade.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

est située ladite cour. Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet...

... candidats.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A cet effet, à l'expiration de ce délai, il est nommé, le cas échéant en surnombre, dans l'une des deux juridictions mentionnées à l'alinéa qui précède.

Alinéa sans modification.

Articles 3, 4, 4 bis et 5.

Conformes.

Article 5 bis (nouveau).

L'article L. 121-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Art. 5 ter (nouveau).

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général »,

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

Art. 5 bis.

Supprimé.

Art. 5 ter.

Supprimé.

Art. 5 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 5 ter.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

SECTION II

**Dispositions
relatives au collège des magistrats.**

Art. 6.

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

SECTION II

**Dispositions
relatives au collège des magistrats.**

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7.

Supprimé.

Propositions de la commission.

SECTION II

**Dispositions
relatives au collège des magistrats.**

Art. 6.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

SECTION III

Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.

SECTION III

Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.

SECTION III

Dispositions relatives
à la formation professionnelle
des magistrats.

Article 8.

Conforme

Art. 9.

L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ;

« 2° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

« 4° Les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Art. 22. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence...

... fonctions

judiciaires ;

« 4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Article 9 bis.

Conforme

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 10 A (nouveau).

Le 2° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété comme suit :

« ...de même que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins. »

Art. 10 B (nouveau).

L'article 30 de l'ordonnance précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées au présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 10 A.

Supprimé.

Art. 10 B.

Supprimé.

SECTION IV

**Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 10 A.

Suppression acceptée.
(Cf. art. 27 bis.)

Art. 10 B.

Suppression acceptée.
(Cf. art. 27 bis.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Art. 10, 10 bis, 11, 12.

Conformes.

Art. 13.

L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies, en raison de leur compétence, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près ladite Cour et les membres mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les dix magistrats mentionnés au 4° dudit article. »

Art. 13 bis.

Supprimé.

Art. 13 ter.

Supprimé.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement...

...l'article 40, comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Art. 13 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 13 ter.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

SECTION V

Dispositions relatives
à la commission d'avancement.

Art. 14.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

Art. 15.

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qua-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

SECTION V

Dispositions relatives
à la commission d'avancement.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 35. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite Cour :

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Art. 15.

Supprimé.

Propositions de la commission.

SECTION V

Dispositions relatives
à la commission d'avancement.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 35. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, désignés par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis. »

Alinéa supprimé.

Art. 15.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la commission.

lité de membres de la commission d'avancement au titre des 2^e, 3^e et 4^e de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2^e, 3^e et 4^e de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrats restant inscrits, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

SECTION VI

**Dispositions relatives aux magistrats
hors hiérarchie.**

Art. 17 bis (nouveau).

Il est ajouté au chapitre VII, section I de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Toute mesure prise en application de l'article 44 est susceptible de recours devant le

Art. 16.

Supprimé.

SECTION VI

**Dispositions relatives
aux magistrats hors hiérarchie.**

Art. 17.

Conforme.

Art. 17 bis.

Supprimé.

Art. 16.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

SECTION VI

**Dispositions relatives
aux magistrats hors hiérarchie.**

Art. 17 bis.

Suppression acceptée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège ou la commission de discipline du parquet. La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de la notification.

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18.

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Art. 19.

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

Supprimé.

Propositions de la commission.

SECTION VII

Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.

Art. 18.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 19.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 20.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

SECTION VIII

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

SECTION IX (nouvelle).

Dispositions diverses.

Art. 21 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Les auditeurs de justice peuvent, en leur seule qualité, être inscrits, pour tout ou partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des mem-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 20.

Supprimé.

SECTION VIII

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

Art. 21.

Conforme

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 21 bis.

L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, comme collaborateurs d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

Propositions de la commission.

Art. 20.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

SECTION VIII

**Dispositions relatives
à la cessation des fonctions.**

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 21 bis.

Alinéa sans modification.

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la commission.

bres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat.

l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

SECTION I

SECTION I

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

**Dispositions relatives
aux magistrats
des premier et second grades.**

Art. 22 et 23.

Conformes

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

A titre exceptionnel, en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les années d'activité professionnelles accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A titre exceptionnel, des concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourront être ouverts en 1980, 1981 et 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Le nombre...

... l'année précédente, soit le nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année du recrutement.

Art. 26 et 27.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Le nombre...

... l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année du recrutement.

..... Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Art. 27 bis (nouveau).

Art. 27 bis.

I. — Après le troisième alinéa (2°) de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

I. — Sans modification.

Cf. art. 10 A (nouveau).

« 3° Les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant au moins huit années d'ancienneté dans ces fonctions. »

« 3° Sans modification.

II. — L'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

II. — Alinéa sans modification.

Cf. art. 10 B (nouveau).

« Peuvent également, jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

« Peuvent également, jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 16-2°, 3°, 4° et 5° et 30 dernier alinéa de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

SECTION II

SECTION II

SECTION II

Dispositions relatives
à la commission d'avancement
et à la commission de discipline
des magistrats du parquet.

Dispositions relatives
à la commission d'avancement
et à la commission de discipline
des magistrats du parquet.

Dispositions relatives
à la commission d'avancement
et à la commission de discipline
des magistrats du parquet.

Art. 28 et 29.

Conformes

SECTION III

SECTION III

SECTION III

Dispositions relatives
au recrutement
de magistrats à titre temporaire.

Dispositions relatives
au recrutement
de magistrats à titre temporaire.

Dispositions relatives
au recrutement
de magistrats à titre temporaire.

Art. 30 et 31.

Conformes

Art. 32.

Suppression conforme

Art. 33.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Art. 34.

..... *Suppression conforme.*

Art. 35.

..... *Conforme*

Art. 36 (nouveau).

Art. 36.

Art. 36.

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé pour le 2° de l'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1958, remplacer les mots :

« ... les fonctions du grade... »,

par les mots :

« ... les fonctions du niveau hiérarchique... ».

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée :

« ... stages de formation. Ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. Ils peuvent en outre être appelés... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Amendement : Insérer avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A cet effet, à l'expiration de ce délai, il est nommé, le cas échéant en surnombre, dans l'une des deux juridictions mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 5 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 121-2 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du Parquet des Cours d'Appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de Cassation pour exercer les fonctions du Ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du Parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Art. 5 *ter*.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

après les mots :

« magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une Cour d'Appel ou avocat général ».

sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les Cours et Tribunaux ou en position de détachement. »

Art. 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des Cours et Tribunaux et du Ministère de la Justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la Commission d'avancement et de membres de la Commission de discipline du Parquet.

« Les membres du Collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le Collège se réunit à la Cour de Cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du Collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de Cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« ... comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de Cassation. »

Art. 13 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. — Le premier alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13 ter.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 50 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de Cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation, un du siège et un du Parquet désignés par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de Cour d'Appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de Cour d'Appel :

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis. »

Art. 15.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la Commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la Commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrats restant inscrits, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

Art. 18.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La Commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de Cassation, président :

1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de Cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice, à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Art. 19.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la Commission de discipline du Parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 20.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité

de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

Art. 21 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

Art. 24.

Amendement : Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement.

Art. 27 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du II de cet article :

« Peuvent également, jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 16-2°, 3°, 4° et 5° et 30 dernier alinéa de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des Parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du Parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.